

L'accomodement raisonnable : un



Rachida Azdouz

La tempête médiatique de l'automne dernier a débouché sur la création de la commission Bouchard-Taylor. Cette commission et les débats qu'elle suscite sont bienvenus et tombent à pic dans une société québécoise en plein exercice de redéfinition des règles du vivre-ensemble. Mais le besoin de débattre de cette question remonte à plus loin. Amorcée au début des années 90 avec la controverse entourant le port du voile islamique dans les écoles publiques, la polémique a repris de plus belle après un avis de la Cour suprême permettant à un jeune sikh de porter son poignard rituel.

Le débat est souhaitable, mais les dérives et les dérapages sont inévitables, considérant la charge émotive associée au rapport au religieux et aux rapports hommes-femmes dans le Québec actuel.

La première dérive n'est d'ailleurs pas venue de la Commission, des médias ou des citoyens, mais de Mario Dumont qui a réduit les accommodements à une affaire de relations entre les immigrants et les francophones de souche, ouvrant ainsi la porte à une

confusion des genres qui brouille les cartes depuis le début des travaux de la commission.

Clarifier les fausses perceptions

Quand on évoque la notion d'accommodement raisonnable, on doit d'emblée clarifier quatre perceptions erronées.

L'accommodement raisonnable est un traitement réservé aux membres des minorités culturelles et religieuses.

Faux : cette notion s'applique à toutes les personnes susceptibles de subir un traitement discriminatoire en raison de leur vulnérabilité physique (ex. : handicap), socio-économique ou socio-culturelle (ex. condition sociale, origine ethnique, etc.) ou sexuelle (ex. : orientation sexuelle).

L'accommodement est une pratique administrative qui consiste à négocier des normes de gestion ou de fonctionnement afin de satisfaire aux exigences de certaines minorités.

Faux : il s'agit d'une mesure juridique qui trouve ses fondements dans les chartes québécoise et canadienne des droits de la personne (*voir notam-*

ment l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés)

Il suffit qu'une personne invoque son appartenance à un groupe minoritaire pour que les organisations se retrouvent dans l'obligation de répondre à sa demande d'accommodement.

« Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence, fondée sur l'âge, sauf dans la mesure prévue par la loi, la condition sociale, les convictions politiques, la couleur, l'état civil, la grossesse, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap, la langue, l'orientation sexuelle, l'origine ethnique ou nationale, la race, la religion, le sexe. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit »

(Article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec)

Faux : pour qu'il y ait obligation d'accommodement, il faut qu'il y ait discrimination. Trois conditions doivent être réunies avant d'établir que l'on fait face à une situation discriminatoire : la personne subit un traitement différent, pour un motif prohibé par les chartes, ce traitement lui porte préjudice.

Les normes sont faites pour éviter les passe-droits et les privilèges. Appliquées à tous et toutes sans distinction, elles garantissent l'égalité entre les citoyenNES; or, les mesures d'accommodement encouragent le traitement différencié, donc le

recours au traitement de faveur.

Faux : l'égalité de traitement ne garantit pas l'équité dans l'exercice des droits; il arrive que des normes adressées à la majorité portent préjudice à certains individus, et c'est

